CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.781 du 26 février 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007 par X, qui se déclare apatride, qui demande la suspension et l'annulation de «l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié en date du 10/12/2007 (...)».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E KWAPKWO NDEZEKA loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

- 1. Rétroactes.
- **1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- **1.2.** En date du 21 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.
- **1.3.** Le 5 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire et a donné instruction à la ville de Liège de notifier cette décision, ce qui a été fait le 10 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

0 – article 7, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

(...)

0 – article 7, al.1^{er}, 9 : est remis€ aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique ; accord BNL du 28/06/1867. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait toujours l'objet d'un examen par les autorités compétentes et de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de sa situation réelle.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation sur l'apatridie notamment en son Art 1 er ».

Il signale être devenu apatride. Il relève que le morcellement de l'Ex-yougoslavie complique encore sa tâche « pour essayer de retrouver ses origines » et soutient en substance « (…) qu'en tout état de cause, puisque le requérant ne possède pas de nationalité que ce soit des nouveaux états que de la Yougoslavie d'hier, il répond bien aux critères de l'Art. 1^{er} de la convention sur l'apatridie puisque qu'aucun état ne le reconnaît comme étant son ressortissant. Qu'en conséquence, le requérant est inexpulsable. ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

En effet, étant apatride, il s'estime dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou un quelconque laissez- passer et d'obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. De ce fait, exiger de lui qu'il accomplisse des démarches impossibles doit être assimilé à de la torture psychologique de la part de la partie défenderesse.

3. Examen du recours.

- **3.1.1.** Sur le premier moyen, le Conseil prend note de l'observation formulée dans l'acte introductif d'instance, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été introduite par le requérant. Il relève qu'à titre de preuve de l'introduction de ladite demande se trouve le récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de séjour délivré par l'agent délégué du Bourgmestre de la commune de Liège en date du 21 mai 2007. Le Conseil constate toutefois que la pièce en question consiste en une procédure de changement d'adresse mentionnant en simple remarque partiellement illisible le dépôt d'une demande « 9/3 de[man]dé à Herstal le 13.04.200[7] »
- **3.1.2.** A supposer que l'on puisse considérer comme établi le dépôt d'une telle demande d'autorisation de séjour, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.1.3. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité, puisque par définition. l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les alinéas 1 et 2 du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.1.4. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire ellemême la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur son territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. (CEDH : arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996)

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect

d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou règlementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.1.5. En l'espèce, le requérant prend en termes de requête un troisième moyen dans lequel il conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe toutefois que la contestation ainsi formulée ne repose sur aucun élément précis et circonstancié figurant dans la requête elle-même, où le requérant se borne à affirmer que le risque de persécution qu'il déclare craindre est le résultat de son statut d'apatride en sorte qu'elle ne peut être tenue pour sérieuse et avérée ainsi que cela est par ailleurs précisé dans les points 3.2 et 3.3.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, il convient d'emblée de constater qu'il ne ressort nullement ni du dossier administratif ni de la requête introductive d'instance que celui-ci aurait été reconnu apatride conformément à la législation belge. Or, la Convention sur l'Apatridie vise les apatrides reconnus. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne contient pas l'indication précise de la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le simple fait de se déclarer apatride, sans que ce statut n'ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle, n'a pas pour effet que l'étranger qui revendique ce statut se voit reconnaître un droit de séjour dans le Royaume, ou qu'il se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de rejoindre son pays d'origine ou de se rendre dans un pays tiers.

Le Conseil relève également qu'aucun élément du dossier administratif ou de la requête introductive d'instance, ne permet de déduire avec certitude que les autorités de l'ex-Yougoslavie refuseraient, à la date de la décision attaquée, de reconnaître le requérant comme un de leurs ressortissants ou lui refuseraient l'accès au territoire ou des documents de voyage lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- **5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- **6.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande du requérant de les délaisser à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.